

les Brefs de Cour de Rome, & toutes les fois qu'ils y ont trouvé quelque chose de contraire aux saints Decrets, aux Usages du Royaume, ou aux Droits de la Couronne, ils ont interdit à toutes sortes de personnes, sans exception, de les recevoir, & de les publier.

Suivant cette maxime *quæ Rome a respecta*, la Cour en 1581. & en 1641. à l'occasion de deux fameuses Bulles, fit aux Evêques des défenses qui paroïtroient severes, sans l'importance des conjectures; il n'y a pas lieu de présumer que les Evêques de son ressort, instruits des règles, oublient aujourd'hui ce qu'ils doivent au Roi; mais l'attachement du ministère public à l'ancienne reforme des Arrêts, bien plus que la nécessité des précautions, m'a engagé à les comprendre dans les Conclusions par écrit que je laisse sur le Bureau.

Le Procureur General du Roi retiré: vû ses Conclusions par écrit, & la matiere mise en déliberation

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, a fait, & fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Corps ou Communautés Ecclesiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, ou exécuter aucunes Bulles, Brefs, ou autres expéditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour pour en ordonner la publication; à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions de Benefices, ou autres Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait pareillement inhibitions & défenses à tous

Libraires